

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: French

No.: ICC-01/14-01/21

Date: 28 août 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI

Composée comme suit: Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Citation à comparaître adressée à [EXPURGÉ] »,
11 avril 2024, ICC-01/14-01/21-740-Conf

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☒ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☒ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☒ Les représentants des Etats

☐ L'amicus curae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☒ La Section d'appui aux conseils

☒ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. Introduction

1. La présente citation à comparaître est adressée à [EXPURGÉ] dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani* (ICC-01/14-01/21) en exécution de la décision ICC-01/14-01/21-735-Conf rendue par la Chambre de première instance VI (« la Décision ») le 2 avril 2024.

II. Classification

2. Conformément à la norme 23 *bis* (1) et (2) du Règlement de la Cour, la présente citation à comparaître est enregistrée sous la classification « confidentiel », afin de protéger l'identité du témoin et parce qu'elle fait référence aux documents enregistrés sous cette classification.

III. Droit applicable

3. La présente citation à comparaître est fondée sur les articles 64-6-b et 68 du Statut de Rome (« Statut »), la règle 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), la norme 31-3-b et 31-4 du Règlement de la Cour et la Décision.

IV. Contexte de la citation à comparaître

4. M. Mahamat Saïd Abdel Kani (« M. Saïd ») est accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre prétendument commis en République centrafricaine entre avril 2013 et août 2013. Le 9 décembre 2021, les charges à son encontre ont été partiellement confirmées. Depuis le 26 septembre 2021, le Bureau du Procureur (« Accusation ») présente ses éléments de preuve, et appelle notamment des témoins à comparaître devant la Chambre.
5. En réponse à une requête de l'Accusation,¹ la Chambre a rendu la Décision par laquelle elle a, *inter alia*, cité [EXPURGÉ] à comparaître devant elle, dans un

¹ ICC-01/14-01/21-638-Conf-Exp.

délai de deux semaines après avoir été notifié de la présente citation afin d'indiquer s'il est disposé ou non à témoigner dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*. Dans la même Décision la Chambre a d'abord estimé que son témoignage était nécessaire compte tenu du caractère contesté des éléments contextuels dans cette affaire.

Le GREFFIER DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

ORDONNE à [EXPURGÉ] de comparaître devant la Chambre, afin d'expliquer s'il est disposé ou non à témoigner dans la présente affaire à la date et au lieu indiqués ci-dessous, ou de présenter un motif valable justifiant de toute incapacité à se conformer à la présente citation à comparaître :

- i) **Dates** : deux semaines après avoir été notifié de la présente citation. La date et l'heure [EXPURGÉ] exactes seront communiqués par [EXPURGÉ].
- ii) **Lieu** : [EXPURGÉ]. La comparution devant la Chambre se fera par liaison audio et vidéo.

INFORME [EXPURGÉ] de ce qui suit :

- Il peut contacter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe de la Cour, dont les contacts lui seront transmis par [EXPURGÉ] afin de bénéficier de sessions de familiarisation organisées par cette Unité avant sa déposition. Il peut également à cette occasion poser toutes questions relatives aux modalités de son témoignage incluant les possibles frais que sa comparution pourrait occasionner. Les dates de sessions lui seront transmises par [EXPURGÉ] ou par le Greffe.
- Le Greffe offre la possibilité de faire designer gratuitement un conseil qui pourra l'assister avant ou pendant sa comparution devant la Chambre.

- Si il ne souhaite pas comparaître en personne, il peut choisir de se faire représenter par le conseil désigné par la Cour ou par un autre conseil de son choix. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'il se rende au [EXPURGÉ] pour comparaître par liaison audio et vidéo.
- Il a été demandé au [EXPURGÉ] de mettre en œuvre et exécuter la présente citation à comparaître à moins qu'il ne choisisse d'être représenté par un conseil.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services judiciaires
au nom de
Osvaldo Zavala Giler, Greffier

Fait le 28 août 2026

À La Haye, Pays-Bas